

**DU BON USAGE DU KLAXON !****DROIT DE L'USAGER - par Me Rémy Josseaume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats.**

Vos réactions jubilatoires à la suite d'un heureux évènement familial ou d'une victoire de votre équipe de football favorite peuvent vous en coûter quelques euros lorsque vous vous trouvez derrière votre volant. Chaque année plus de cinq mille usagers de la route sont verbalisés à la suite d'une utilisation intempestive du klaxon de leur véhicule. Il convient de rappeler les règles de bon usage de l'avertisseur sonore.

1. Le Code de la route encadre strictement l'usage du klaxon. En agglomération, il n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat et ne doit pas se prolonger plus qu'il n'est utile. Hors agglomération, l'usage des avertisseurs sonores n'est permis que pour avertir, si nécessaire, les autres usagers de la route.
2. De nuit, les avertissements aux autres conducteurs doivent être donnés par l'allumage intermittent soit des feux de croisement, soit des feux de route, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.
3. Vous l'aurez compris, pas question de manifester sa joie dans les rues ou encore de communiquer avec les autres usagers de la route qui auraient une conduite à vos yeux trop passive ou inappropriée. L'utilisation intempestive ou inopportune du klaxon constitue une contravention de deuxième classe sanctionnée d'une amende de 35 euros.
4. Est également interdit et puni de la même peine, l'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets. Enfin, actionner un avertisseur sonore non homologué est sanctionné d'une amende de 68 euros.